Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire
https://pace.coe.int

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Doc. 1957
08 septembre 1965

Programme d'action du Conseil de l'Europe dans le domaine de la défense et de la mise en valeur des sites et ensembles historiques ou artistiques

Rapport
déposée par la Commission de la culture, de la science et de l'éducation

L'Assemblée,

Vu sa Recommandation 128 (1957), relative à la participation du Conseil de l'Europe au projet majeur de l'UNESCO intitulé « Appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'Orient et de l'Occident »;

Considérant que les pays européens devraient, par un geste généreux, marquer l'intérêt sincère qu'ils portent aux efforts tendant à faire mieux apprécier par l'Orient les valeurs culturelles de l'Occident,

Recommande au Comité des Ministres :

1. d'inviter les gouvernements des pays membres à mettre à la disposition du Conseil de l'Europe un nombre suffisant d'oeuvres d'art afin d'en constituer un musée d'art occidental destiné à Être offert, soit comme don, soit comme dépôt permanent, à un pays asiatique;
2. de charger le comité des experts culturels d'élaborer en coopération avec l'UNESCO le plan de ce musée sur la base des offres recueillies par les pays membres et de veiller à sa mise en oeuvre.

Exposé des motifs

Au cours des discussions du Comité consultatif du projet majeur de l'UNESCO intitulé « Appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'Orient et de l'Occident », qui a tenu sa première Session à Paris au mois d'avril de cette année, les représentants des pays orientaux ont souligné à plusieurs reprises l'intérêt qu'il y aurait à créer en Asie des musées d'art occidental. Le nombre de collections d'art européen accessibles au grand public est, paraît-il, minime, notamment aux Indes.

Il n'est guère nécessaire d'insister pour comprendre l'importance que revêtirait une belle collection de chefs-d'oeuvre originaux d'art européen, à la Nouvelle-Delhi par exemple, pour « l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'Orient et de l'Occident ».

La question se pose de savoir si ceci n'était pas l'occasion unique pour les pays occidentaux de marquer par un geste généreux et spectaculaire, leurs bonnes intentions dans la mise en oeuvre du grand projet, en faisant à l'un des grands pays asiatiques le don d'un musée d'art européen.

Il suffirait pour le faire que chaque pays membre du Conseil de l'Europe (ou adhérent à la Convention culturelle européenne) se résolve à mettre à la disposition de cette entreprise trois à cinq tableaux de leurs réserves de musée nationaux, dont un de tout premier ordre, deux (ou un) d'intérêt un peu moindre, et le reste d'une valeur moyenne.

Sur la base d'une telle contribution, il ne devrait pas être difficile pour un comité d'experts de musée de constituer un musée qui donnerait dans une série de salles une vision représentative des grandes périodes de l'art occidental. Quelques objets d'époque (mobilier, bibelots et tapisseries) permettraient de compléter le caractère particulier de chaque salle qui serait centrée sur un tableau de grand maître.

Vu le nombre extraordinaire de toiles de classe qui font partie du patrimoine national des différents pays européens, seul le tableau de grand maître par pays représenterait un vrai sacrifice, sacrifice qui serait allégé par le fait que chaque pays choisirait son don parmi les oeuvres d'un artiste national dont elle possède un nombre particulièrement abondant.

D'autre part, un seul Rubens, un Van Gogh, un Munch serait d'une valeur inestimable dans un tel musée d'art occidental en Asie, tandis qu'il se perd dans les collections occidentales où l'on compte les Rubens, les Van Gogh et les Munch par dizaines.

Si le Comité des Ministres approuvait l'idée du don d'une galerie d'art européen à un pays asiatique, la procédure suivante pourrait être envisagée :

1. Chaque pays membre est invité à soumettre une liste des objets d'art qu'il est disposé à offrir pour cette occasion; cette liste devrait de préférence inclure des offres alternatives.
2. Le comité des experts de musées est chargé d'élaborer le plan du « Musée-Don » sur la base des offres des différents gouvernements.
3. L'UNESCO est formellement informée du résultat de ces travaux préparatoires. En accord avec l'UNESCO, le pays destinataire du « Musée-Don » est choisi.
4. Les négociations devraient également porter sur la question des locaux qui devront abriter la collection ainsi que celle des frais de transport. Les alternatives suivantes peuvent être envisagées pour les deux cas :
 a. Les locaux sont mis à la disposition par le pays destinataire ou doivent être construits aux frais des donateurs;
 b. Les frais de transport font partie du don ou sont endossés par le destinataire, ou sont endossés par l'UNÈSCO.